



Luxembourg, le 24 MAI 2023

Luxplan S.A.
4, rue Albert Simon
L-5315 Contern

N/Réf : 93316
Dossier suivi par : Philippe Peters et
Sofie Buyckx
Tél. : 247 868 27, 247 868 74
E-mail : philippe.peters@mev.etat.lu,
sofie.buyckx@mev.etat.lu

Concerne : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Evaluation du projet « PAP Quartier Alzette » sur le territoire de la commune de Mersch – avis concernant le contenu du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement

V/Réf : 20181849-LP-ENV

Madame, Monsieur,

Le projet sous rubrique figure au point 11 de l'annexe I du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement. Les projets de l'annexe I du règlement grand-ducal précité sont soumis d'office à la procédure EIE.

L'article 6 de la loi du 15 mai 2018 exige dans ce cas de figure l'élaboration d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement fondé sur l'avis de l'autorité compétente du 27 juin 2019. Une réunion de concertation a eu lieu le 2 juillet 2019 avec les autorités ayant fourni des contributions au prédit avis.

Vous trouverez en annexe l'avis établi par l'autorité compétente au sujet du document « Plan d'aménagement particulier « Quartier de l'Alzette » - Umweltverträglichkeitsstudie » datant du 23 janvier 2023 et élaboré par le bureau d'études Luxplan SA.

L'avis qui suit comprend également les avis des autres autorités consultées et sera publié sur le site www.eie.lu au plus tard au moment de l'information et de la participation du public prévue à l'article 8 de la prédiète loi.

Sur demande du maître d'ouvrage, une réunion de concertation pourra être organisée sur les avis en annexe.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

Pour la Ministre de l'Environnement, du
Climat et du Développement durable

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

N° Dossier: 93316

PAP Quartier Alzette

EIE Phase: Autorité	Scoping		Rapport	
	Saisine	Avis	Saisine	Avis
Administration de la nature et des forêts	oui	14/06/2019	oui	10/03/2023
Administration de l'environnement	oui	17/06/2019	oui	28/04/2023
Administration de la gestion de l'eau	oui	24/06/2019	oui	20/03/2023
Département de l'aménagement du territoire	oui	14/06/2019	oui	13/03/2023
Département des travaux publics	oui	08/07/2019	oui	31/03/2023
Département de l'aviation civile	oui	20/05/2019	oui	28/02/2023*
Ministère de la culture	oui	24/05/2019	oui	-
Institut national de recherches archéologiques	oui	24/05/2019	oui	08/02/2023
Inspection du travail et des mines	oui	-	oui	27/03/2023
Administration communale de Mersch	oui	-	oui	27/03/2023
Société nationale des chemins de fer luxembourgeois	oui	27/06/2019	oui	24/03/2023

* Avis reçu par email

Avis spécifique du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable sur le contenu du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement

Le rapport d'évaluation « Plan d'aménagement particulier « Quartier de l'Alzette » - Umweltverträglichkeitsstudie » datant du 23 janvier 2023 est élaboré par le bureau d'études Luxplan SA, un bureau agréé en matière d'EIE (agrément valable jusqu'au 31 octobre 2023).

Les informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le cadre du rapport d'évaluation sont précisées par l'article 6 ainsi que l'annexe III de la loi EIE, tout en tenant compte des résultats de la procédure dite « scoping » et des avis des autorités émis en date du 27 juin 2019.

Sur base de ce qui précède, les constats et remarques suivants sont à prendre en compte pour la finalisation du prédit rapport d'évaluation soumis pour avis conformément à l'article 7 de la loi EIE :

1. Généralités

- 1.1. Le rapport d'évaluation soumis pour avis constitue un document de qualité permettant de cadrer d'un point de vue environnemental le développement et la mise en œuvre du projet urbanistique. Le projet urbanistique couvre une surface d'environ 16 hectares et vise le développement d'un site multifonctionnel sur des terrains en friche.
- 1.2. D'après la nomenclature du règlement grand-ducal du 15 mai 2018, le projet à évaluer correspond au point 11 de l'annexe I et au point 65 de l'annexe IV du même règlement grand-ducal, à savoir un projet d'aménagement urbain en exécution d'un plan aménagement particulier « nouveau quartier » dont la surface de scellement du sol est supérieure à 100.000 m² et la construction de parkings.
- 1.3. D'une manière générale, le bureau d'études a tenu compte des remarques et recommandations formulées par l'autorité compétente dans l'avis « scoping » du 27 juin 2019, sauf quelques nuances qui seront thématiques par la suite. Le document d'évaluation soumis pour avis est clairement structuré et permet de comprendre les enjeux environnementaux du développement du projet sur un site en friche complexe au vu de sa superficie, de sa position géographique, de son interaction avec le cours d'eau « Alzette » et de la présence de pollutions dans le sol.
- 1.4. En ce qui concerne l'organisation du dossier sous forme d'un rapport d'évaluation en version « papier » et d'annexes uniquement disponibles en format digital, il importe de noter que deux exemplaires¹ du dossier complet en version « papier » sont à présenter pour la phase de la consultation du public, de même qu'une version digitale de l'ensemble du dossier qui doit correspondre dans tous les détails (notamment aussi l'organisation et la dénomination des fichiers) au dossier « papier ». Alternativement, la mise à disposition des annexes sur support informatique est à organiser avec les autorités auprès desquelles les documents sont à présenter au public (MECDD, Commune de Mersch).
- 1.5. D'une manière générale, il est renvoyé à l'article 8 de la loi EIE pour ce qui en est des informations à soumettre à la consultation du public. Il est notamment rendu attentif au point 10 visant les demandes d'autorisations à joindre au dossier. Ceci concerne plus particulièrement d'éventuelles

¹ mise à disposition au public au MECDD et auprès de l'autorité communale

demandes d'autorisations en matière environnementale, respectivement les autorisations déjà reçues et les plans à la base de celles-ci.

- 1.6. Malgré la bonne qualité du document soumis, le rapport d'évaluation est à préciser / adapter sur certains points qui sont plus amplement développés par la suite.

2. Remarques générales concernant le contenu du rapport d'évaluation

- 2.1. L'objectif principal de toute procédure d'évaluation des incidences d'un projet sur l'environnement consiste dans l'analyse des incidences significatives et des mesures permettant d'optimiser le projet pour éviter, réduire et atténuer des effets notables sur l'environnement. De ce fait, il aurait été intéressant que les auteurs du rapport d'évaluation mettent davantage en évidence les dispositions réglementaires du PAP déjà voté qui garantissent la mise en œuvre de l'une ou l'autre mesure importante, respectivement les mesures qui ne sont pas couvertes par un cadre réglementaire, mais dont la réalisation devra être assurée par d'autres moyens (p.ex. procédures d'autorisation, conventions d'exécution, ...).
- 2.2. En outre, toujours dans la logique de ce qui précède, il est recommandé de mieux distinguer (p.ex. dans les tableaux récapitulatifs de l'évaluation et des mesures), les mesures de suivi des autres types de mesures d'évitement et de réduction vu qu'elles exigent d'autres mécanismes de mise en œuvre respectivement la concertation avec d'autres acteurs. Ceci concerne aussi bien les mesures de suivi plus classiques que les mesures de suivi requises destinées à remédier à certaines incertitudes, lacunes d'information etc. (p.ex. pour l'assainissement du sol du site Luxlait, le concept énergétique, ...).
- 2.3. En ce qui concerne l'analyse des incidences notables et l'évaluation des mesures d'atténuation, de compensation et d'évitement, les tableaux récapitulatifs sont à compléter de façon plus détaillée avec les mesures précises présentées au sein du rapport et ce pour chaque bien à protéger. L'objectif est d'obtenir une vue d'ensemble des incidences probables du projet sur chaque bien à protéger et les mesures à mettre en place afin de les éviter, réduire, ou atténuer. Pour ne citer que quelques exemples, pour le bien « Sol », le sujet de l'imperméabilisation ainsi que les mesures pour y remédier pour la phase exploitation du projet font défaut dans le tableau 20 (page 138), pour le bien « Eau », le tableau 23 (page 158) ne mentionne pas la problématique du risque d'inondation, et pour le bien « Air et climat », le tableau 25 (page 170) n'évoque pas le concept énergétique.
- 2.4. Finalement, au niveau de la présentation du dossier, il est recommandé de revoir la liste des abréviations étant donné que certaines abréviations techniques (p.ex. PAK, HCT, oSW, oPW, Alex02, ...) ne sont pas reprises. Ceci concerne plus particulièrement le sujet complexe de la gestion de pollution du sol.

3. Remarques spécifiques concernant les facteurs à analyser

3.1. Population et santé humaine

Concernant les dispositions relatives à l'impact sur la population et la santé humaine, il est également renvoyé à l'avis de l'Administration de l'environnement.

Bruit

- 3.1.1. Sur base d'une étude acoustique jointe en annexe, les auteurs du rapport d'évaluation identifient un certain nombre de mesures pour assurer le respect des normes appliquées. Il aurait été utile de préciser les mécanismes de leur mise en œuvre concrète (p.ex. faisabilité, responsabilité, cadre légal, etc.). Ceci concerne notamment la pose ponctuelle de murs-antibruit durant la phase chantier, l'affectation des lots et les mesures architecturales (p.ex. isolation des façades).
- 3.1.2. Concernant l'affectation des lots au sein du PAP, le bureau d'étude ayant réalisé l'étude acoustique (Energie et Environnement, annexe 20) conseille une réattribution des lots d'habitation 2.1 et 8 en lots d'immeubles de bureaux, en raison de l'impact acoustique élevé auquel ils sont exposés. Il serait important de se prononcer sur la prise en compte de cette mesure dans le projet d'aménagement et de préciser la mesure dans le tableau récapitulatif à la page 109.
- 3.1.3. De plus, même si la partie écrite du PAP joint au rapport (annexe 9a) mentionne que « *des mesures anti-bruit appropriées sont à prévoir conformément des prescriptions de l'étude anti-bruit, qui est encore à établir dans le cadre de la « Umweltverträglichkeitsstudie (EIE) »* » il serait recommandé de se prononcer sur la nécessité de mettre à jour le PAP compte tenu des mesures présentées dans le rapport et les remarques ci-dessus.

Trafic

- 3.1.4. L'existence d'un point de conflit est constatée par les études de trafic réalisées au niveau du rond-point « Cactus » (annexes 18a et 18b). Aucune solution ou alternative concrète n'a été développée pour mieux gérer cette problématique. Il est vivement recommandé de préciser davantage les pistes au niveau local voire intercommunal pour réduire ou éviter la surcharge de trafic.

3.2. Biodiversité

Espèces protégées particulièrement (Art. 21, loi PN)

- 3.2.1. Le rapport d'évaluation se base notamment sur les études réalisées dans le cadre de l'évaluation stratégique (EES/SUP) du PAG de la commune de Mersch. Des études de terrain supplémentaires, excepté des avis d'experts en chiroptères et avifaune concernant le concept d'urbanisme envisagé (qualité des couloirs de déplacement, concept d'éclairage, etc.), n'étaient pas requises dans le cadre de l'élaboration du rapport d'évaluation.
- 3.2.2. Dans ce sens, un avis du bureau d'études ProChirop concernant le concept d'éclairage et l'aménagement des espaces verts a été ajouté au rapport d'évaluation. Plusieurs mesures y sont recommandées, notamment la diminution de la température de couleur des lampadaires à 2700K (initialement 3000K) et la diminution de la hauteur des lampadaires à 4 mètres en accord avec les lignes directrices EUROBATS. Le concept d'éclairage a été mis à jour tenant compte de ces recommandations, il aurait été judicieux de retrouver ces mesures détaillées dans le tableau récapitulatif 17 (page 125 du rapport).
- 3.2.3. Il n'y a pas de conflit avec l'article 21 de la loi sur la protection de la nature. Ainsi, des mesures compensatoires anticipées (mesures CEF) ne sont pas nécessaires. Toutefois, il importe de souligner le constat des auteurs du rapport d'évaluation que des mesures d'évitement doivent être prévues lors de la réalisation de la zone de rétention naturelle située entre la rue d'Ettelbruck et l'Alzette, afin d'assurer la continuité de la fonctionnalité du couloir de vol essentiel pour les chauves-souris

le long de l'Alzette. Si une incompatibilité avec les dispositions de l'article 21 de la loi PN s'avère inévitable, le maître d'ouvrage devra demander une autorisation en vertu de l'article 27 de la loi PN et mettre en place des mesures CEF afin d'éviter une infraction avec l'article 21.

Maillage écologique

3.2.4. Le concept du maillage écologique intra-urbain est développé dans le manuel paysager élaboré par Mersch Ingénieurs-paysagistes (2022, annexe 22) ainsi qu'au sein du rapport d'évaluation dans le sous-chapitre « Erholungsfunktion », avec une présentation de différentes coupes et illustrations. La thématique a été bien considérée par le maître d'ouvrage, avec notamment la création de trois trames vertes allant d'ouest en est du nouveau quartier, la prise en compte de l'allée d'arbres existantes à conserver au nord du site, l'aménagement écologique des bassins de rétention et des toitures vertes. Le manuel paysager mentionne de plus le fait d'utiliser des espèces indigènes pour la mise en place de ce concept, ce qui est accueilli positivement.

3.2.5. Concernant les toitures vertes, il ne ressort pas de manière claire et distincte du rapport ni de la partie graphique du PAP la surface qui leur sera dédiée. A la page 153 du rapport, il est noté que les différents types de zones (HAB-1, HAB-2, ...) au sein du quartier auront 25 à 75% de toitures vertes. Ensuite, le rapport mentionne à la page 180 qu'il y aura 50% de toitures vertes sur l'ensemble du quartier selon le manuel paysager (annexe 22a). Cette information n'a pas pu être retrouvée dans l'annexe précitée. Il serait donc intéressant de fournir plus de détails à ce sujet dans le rapport.

3.3. Terres / sol

Il est également renvoyé à l'avis de l'Administration de l'environnemental auquel je me rallie.

3.3.1. Il est constaté qu'un concept d'assainissement du sol est intégré au rapport d'évaluation, tel que demandé dans l'avis « scoping » du 27 juin 2019. Le concept reprend pour les différentes zones du site les études réalisées, les travaux de démolition, d'assainissement et de terrassement qui ont déjà été effectués et ceux qui restent à effectuer.

3.3.2. En revanche, il est mentionné dans le rapport à la page 134 que l'ensemble du périmètre du projet a été assaini. Cette mention porte à confusion étant donné que deux zones (zone « Nord » et le site Luxlait) devront encore faire l'objet d'excavations de matériaux potentiellement contaminés, comme mentionné dans le concept d'assainissement (Eneco, annexe 16a). Le rapport devra également définir et présenter les mesures de suivi à ce sujet (voir point 2.2. ci-dessus).

3.3.3. Concernant la pollution très localisée au niveau de la station-service observée à une profondeur supérieure à 6 mètres, il aurait été intéressant de préciser dans le rapport d'évaluation les mesures nécessaires afin de garantir la compatibilité avec les usages futurs, respectivement de justifier l'absence de mesures à prévoir.

3.3.4. En ce qui concerne la hauteur du terrain remblayé sur le site, il est recommandé de clarifier une incertitude suite à l'annonce dans la presse d'une hauteur de remblayage d'un mètre, tandis que le rapport mentionne 0,5 mètres.

3.4. Eau

De manière générale, il est également renvoyé à l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau.

Eau potable et eaux souterraines

- 3.4.1. Des estimations et/ou calculs de consommation en eau potable du futur projet urbanistique font défaut dans le rapport d'évaluation. Il y a lieu de préciser la disponibilité suffisante d'eau potable et de tenir compte de la situation actuelle du réseau de distribution de la commune de Mersch.
- 3.4.2. Concernant le forage captage FCP-509-02 « Forage Silo », il a été observé lors de la visite conjointe de l'AGE et du maître d'ouvrage que celui-ci a été refermé sans autorisation (page 41 du rapport). Le rapport d'évaluation doit ainsi être complété par une description et une évaluation des effets possibles notamment avec le risque d'infiltration d'eau potentiellement polluée dans le sous-sol. Des mesures de sécurisation ultérieures doivent ainsi être envisagées dans le rapport.

Inondations / Eaux pluviales / Eaux de surface

- 3.4.3. Le rapport d'évaluation ne présente pas une évaluation des incidences potentielles du futur projet sur la nappe alluviale de l'Alzette (niveau d'eau et régime d'écoulement), notamment probables suites aux travaux de terrassement et constructions en souterrain (voir avis de l'Administration de la gestion de l'eau).
- 3.4.4. Concernant le concept énergétique, qui prévoit la récupération de la chaleur des eaux épurées en sortie de la station d'épuration de Beringen, une analyse plus détaillée quant aux incidences éventuelles sur le cours d'eau de l'Alzette doit être menée. L'objectif de cette analyse est de pouvoir démontrer qu'aucun impact significatif n'est à attendre sur le cours d'eau. Les éléments à présenter dans l'analyse sont repris dans l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau.

3.5. Air / Climat

- 3.5.1. Le rapport d'évaluation présente de manière générale le concept énergétique envisagé pour le site, consistant en l'utilisation de la chaleur résiduelle des eaux épurées à la sortie de la station d'épuration de Beringen, qui semble a priori être une démarche intéressante. Néanmoins, l'argumentation sur le choix de la technologie sélectionnée à l'aide d'une comparaison de différentes alternatives possibles basée sur des estimations en besoins énergétiques, en capacité de production énergétique d'une technologie donnée et en émissions projetées fait défaut. Il serait donc intéressant d'étoffer le rapport avec le raisonnement ayant mené au choix final, tout en faisant le lien de l'impact du projet sur le changement climatique.
- 3.5.2. Dans le même ordre d'idées, il est mentionné que « *le nouveau quartier sera un quartier à zéro (0) émission carbone* » à la page 9 de l'étude de qualité de l'air (Luxcontrol, annexe 19). Il aurait été judicieux d'élaborer davantage ce sujet au sein du rapport d'évaluation afin de le mettre en valeur, tout en tenant compte de la planification de raccorder les bâtiments à un approvisionnement au gaz dans une première phase du projet.
- 3.5.3. En ce qui concerne la mention dans le rapport sur le raccordement des bâtiments à un approvisionnement en gaz durant la première phase de construction, tout en étant déjà équipés de pompes à chaleur et de panneaux photovoltaïques, il est indiqué de compléter le rapport avec des

détails par rapport au phasage du chantier et la mise en œuvre du concept énergétique et des besoins estimés en gaz.

3.5.4. Quant à l'étude d'ombrage présentée dans l'annexe 29b, celle-ci porte la mention « Teil 1 - Entwurf » qui laisse supposer l'existence d'autres parties de l'étude. De plus, si la version finale de l'étude est disponible, elle est à joindre au rapport.

3.5.5. Finalement, le rapport mentionne que la majeure partie de l'électricité nécessaire pour le chauffage des bâtiments sera fournie par des panneaux photovoltaïques en toiture, avec une estimation de 50% des toitures recouvertes par des panneaux. Tenant en compte le point 3.2.5. ci-dessus sur la surface prévue pour les toitures vertes, la compatibilité du potentiel estimé des panneaux photovoltaïques avec les toitures vertes planifiées doit être analysée dans le rapport.

3.6. Patrimoine culturel

Rien à signaler – voir avis de l'INRA et de l'INPA

3.7. Paysage

Voir chapitre « 3.2. Biodiversité » ci-avant.



Administration
de la nature et des forêts

Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

13 MARS 2023

N°

Schoenfels, le 10 mars 2022

Madame Joëlle WELFRING
Ministère de l'Environnement,
du Climat et du
Développement durable

Référence : 93316

Concerne : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)
Evaluation du projet « PAP Quartier Alzette » sur le territoire de la commune de Mersch
Demande d'avis sur le rapport d'évaluation

Madame la Ministre

Le rapport EIE est bien structuré et a analysé en profondeur les incidences du PAP sur les valeurs environnementales en se basant sur des rapports d'experts, notamment ceux de la Centrale Ornithologique et du bureau d'études Prochirop. Les mesures d'atténuation revendiquées par l'Administration de la Nature et des Forêts lors du scoping ont été intégrées dans le PAP afin de maintenir un niveau élevé de la biodiversité *in situ*, notamment :

- A l'intérieur du PAP, les aménagements écologiques au niveau des parkings, places, routes, chemins, ainsi que les plantations d'arbres isolés, les rangées d'arbres et les allées à base d'espèces ligneuses autochtones se feront conformément au document « Nature et construction » élaboré par l'Administration de la Nature et des Forêts.
- L'évacuation des eaux de surface se fera à ciel ouvert par des trames vertes accompagnées de zones de rétention et d'infiltration.
- Les trames vertes en direction Est-Ouest situées à l'intérieur du PAP permettent la connectivité écologique avec le cordon ligneux alluvial longeant l'Alzette qui sert comme ligne directrice essentielle aux chauves-souris lors de la chasse, notamment au Murin de Bechstein. La zone verte située entre le PAP et l'Alzette devrait être maintenue en évolution libre afin de permettre le développement des associations végétales caractéristiques de la plaine alluviale. Un abaissement local de la rive gauche de l'Alzette est à analyser en coopération avec la commune de Mersch et de l'administration de la gestion de l'eau.
- Le bureau d'études Prochirop constate que les trames vertes situées à l'intérieur du PAP n'assurent pas la connectivité écologique avec les structures vertes situées à l'extérieur de PAP dans la partie Ouest à cause de l'urbanisation et de l'illumination intense. Il s'agit seulement d'un habitat de faible envergure pour les chauves-souris peu sensibles à la lumière comme la serotine commune et la pipistrelle commune.
- L'éclairage devra être adapté localement selon les recommandations du document « Pollution lumineuse » du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable à cause de la présence de nombreuses espèces de chauves-souris sensibles à l'éclairage nocturne intense.
- L'abaissement de la rive droite de l'Alzette permettra de créer une rétention d'eau naturelle sous forme d'une prairie humide tout en conservant le cordon ligneux alluvial longeant l'Alzette.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le chef de l'arrondissement Centre-Ouest


Jeannot JACOBS



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Administration de l'environnement

Ministère de l'Environnement, du Climat et du
Développement durable

4, place de l'Europe
L – 1499 Luxembourg

V/Réf. : 93316

N/Réf. : 841xb9d81

Dossier suivi par : Unité permis et subsides / Unité stratégies et concepts

Esch-sur-Alzette, le 28 avril 2023

Concerne : EIE – Avis sur le rapport EIE présenté ;
Projet d'aménagement urbain « *PAP Quartier Alzette* », projet comprenant aussi un
parking d'environ 262 emplacements situé sur le territoire de la commune de Mersch;
Maître d'ouvrage : Administration communale de Mersch

Madame, Monsieur,

Par courrier du 27 janvier 2023, le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable a sollicité l'avis de l'Administration de l'environnement sur les informations fournies dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement susmentionnés, élaboré en vertu des dispositions de l'article 6 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement. Les informations fournies par le maître d'ouvrage ont été communiquées par voie électronique.

L'avis qui suit se limite aux domaines de l'environnement suivis par l'Administration de l'environnement tout en considérant les dispositions des articles 3 et 6 de la loi du 15 mai 2018 susmentionnée et de l'annexe III de la même loi. L'avis se réfère au document établi le 23 janvier 2023 par LUXPLAN SA (réf. 20181849-LP-ENV) et intitulé « Plan d'aménagement particulier « Quartier de l'Alzette », AC Mersch, Umweltverträglichkeitsstudie (EIE-Rapport) ».

Le projet sous analyse concerne la viabilisation d'une surface d'environ 16 ha, surface classée selon le plan d'aménagement général (PAG) de la commune de Mersch en « zone mixte urbaine Gare [MIX-u-G] », « zone d'habitation 1 [HAB-1] », « zone d'habitation 2 [HAB-2] » et « zone de bâtiments et d'équipements publics [BEP] » ainsi que l'aménagement de divers emplacements de parking et un parking souterrain à environ 262 emplacements.



Compte tenu des documents présentés il y a lieu d'observer ce qui suit :

Le rapport d'évaluation soumis pour avis a bien pris en compte les observations formulées dans notre avis « scoping » du 20 juin 2019. Plus particulièrement, une étude d'impact sonore ainsi qu'une étude sur la qualité de l'air, ont été élaborées.

En ce qui concerne les mesures de suivis retenues dans le rapport, il est à apprécier que selon le projet de la partie écrite du PAP joint en annexe 9a, les conclusions et les mesures d'amélioration de l'étude **acoustique** seront transposées par son article « 4.2. *Mesures anti-bruit : Des mesures anti-bruit appropriés sont à prévoir conformément des prescriptions de l'étude anti-bruit, qui est encore à établir dans le cadre de la « Umweltverträglichkeitsstudie (EIE) ».* ».

L'étude d'impact sonore fait référence dans le chapitre 2.3.9.3 « Mesures architecturales à prévoir » à la norme « ILNAS 103-1:2022 ACOUSTIQUE – CRITÈRES DE PERFORMANCE POUR LES BÂTIMENTS D'HABITATION »¹ en citant les exigences minimales pour l'isolation acoustique des éléments de façade et de toiture selon le tableau 4 de la norme. Toutefois, il y a lieu de rendre attentif qu'au-delà des exigences minimales à prévoir, l'Annexe B de cette norme fournit des informations additionnelles pour atteindre des niveaux de confort acoustique plus élevés, dont des critères de performance acoustique (niveau normatif/confort/confort supérieur) pour l'isolation des éléments de façade. Il appartient donc au maître d'ouvrage de définir le niveau de qualité de vie à ce point.

L'étude précitée donne toutefois lieu aux observations suivantes :

En ce qui concerne les prévisions du trafic considérées, le rapport en question se réfère à une étude de trafic PCH – Schroeder & associés non identifiée davantage en annexe B « Bibliographie ». En considérant les figures reprises de cette étude dans l'étude d'impact sonore, il y a lieu de supposer qu'il s'agit de l'étude dont un résumé est joint en annexe 18a du rapport EIE. L'annexe précitée ainsi que l'annexe 18b se focalisent en premier lieu sur la capacité des nœuds routier critiques de la commune de Mersch (carrefour, giratoire) afin d'y garantir un bon flux de trafic. De ce fait, un bon nombre d'indications sont fournies sous forme de pourcentage sans indiquer la valeur absolue du trafic journalier moyen (DTV) d'un axe routier. Ainsi, les valeurs retenues par l'étude acoustique ne peuvent pas être vérifiées. Des différences entre les horizons de temps considérées par l'étude acoustique et l'étude de trafic sont constatées.

- Différentes situations sont évaluées par l'étude acoustique dont : la situation existante, dénommée SE1 (horizon 2021),
- les situations référentielles (situation à terme du projet s'il n'est pas réalisé), dénommées SR1 à SR4,
- la situation finale (hors projet et sans chantier), dénommée SF1, estimée pour 2030, et
- la situation projetée (avec projet), dénommée (SP1 à SP14) et dont SP14 représente la situation finale du projet après terminaison des travaux estimée se présenter en 2036.

¹ <https://portail-qualite.public.lu/fr/actualites/normes-normalisation/2022/PublicationnormeAcoustique.html>



Un écart de temps est à constater entre la situation finale (hors projet et sans chantier), dénommée SF1, estimée pour 2030, et la dernière situation projetée (avec projet), dénommée (SP14) estimée pour 2036 ! Une explication pour cette différence n'est pas fournie.

Selon le chapitre 2.3, les scénarios SR1 à SR4 et SP1 à SP13 ne considèrent pas seulement le trafic routier et ferroviaire mais également les travaux de chantier ! Par la suite, l'auteur de l'étude semble mélanger le bruit « industriel » avec le bruit de circulation. Ainsi le chapitre 2.3.3 propose des niveaux de bruits appliqués exclusivement au trafic routier et ferroviaire. Il est rappelé que les incidences sonores des travaux de chantier restent soumises aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 concernant le bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers. Afin de pouvoir apprécier les bruits de chantier, l'étude omet de s'exprimer sur les zones de bruit applicables aux groupes IP définis à l'intérieur du projet de PAP. Une proposition pour les points récepteurs situés à l'extérieur du projet a été fournie dans le cadre du plan de travail. Toutefois, cette proposition ne figure pas dans l'étude acoustique. L'étude acoustique devra être précisée sur ce point.

En ce qui concerne les calculs en des points discrets, l'auteur de l'étude fait recours aux indicateurs tels que définis par le règlement grand-ducal du 2 août 2006 portant application de la directive 2002/49/CE. Pourtant, l'étude s'écarte des périodes jour (7 à 19 heures), soirée (19 à 23 heures) et nuit (23 à 7 heures) considérées au Luxembourg. Il en résulte que les niveaux de bruit présentés au chapitre 2.3.4.1 et sur les cartes de bruit ne sont pas compatibles avec les données de la cartographie stratégique publiée par l'Administration de l'environnement. En outre, ces indicateurs ne peuvent pas être mis en relation avec les seuils recommandés dans le guide pour une approche systématique de la réalisation des études acoustiques sur l'environnement humain publié par l'Administration de l'environnement. Ces seuils se réfèrent aux indicateurs L_{Tag} [L_{Aeq} (06H-22H)] et L_{Nacht} [L_{Aeq} (22H-06H)]. Les tableaux 31 à 33 sont à adapter. Le chapitre 2.3.5. présente par contre les résultats à l'aide des indicateurs L_{Tag} et L_{Nacht} mais aussi pour des situations englobant des travaux de chantier. De telles situations ne peuvent pas être comparées avec les seuils du guide.

Les mesures architecturales à prévoir sont précisées au chapitre 2.3.9.3. à l'aide de la figure 161. L'indicateur y considéré n'est pas précisé. Toutefois, il semble qu'il s'agit du LDEN vu que la figure semble être similaire à la figure 141. Selon la norme ILNAS 103-1 cet indicateur est utilisé pour qualifier la période diurne. La période nocturne devrait également être considérée (voir figure 140). Il est rappelé que selon le chapitre 6.4 de la norme ILNAS 103-1 les niveaux d'évaluation L_r diurnes et nocturnes (créneaux horaires diurnes et nocturnes définis par le règlement grand-ducal en vigueur) déterminent l'indice d'atténuation total minimal requis.

Il y a lieu de constater que le rapport d'évaluation ne s'exprime pas sur les incidences vibratoires du trafic ferroviaire sur la zone d'étude tel que retenu lors de la réunion 2 juillet 2019. Bien que le chapitre 7.1.1 (p.91) reproduit de manière correcte le point 3.2 du compte rendu de la réunion, les incidences vibratoires du trafic ferroviaire ne sont pas évaluées au chapitre 7.1.2 (p.104) sur base d'une norme existante.



En ce qui concerne les recommandations au sujet du bien environnemental « Sol » formulées aux pages 6 et 7 de notre avis précité du 20 juin 2019, il y a lieu de constater d'une manière générale, que celles-ci ont été prises en considération dans le cadre de l'élaboration du rapport d'évaluation. En particulier, il ressort de l'annexe 16a « Rapport de synthèse/ Concept global d'assainissement et de gestion des déchets » que des analyses ont déjà été faites au niveau des remblais en place dans la zone du PAP, hors site LUXLAIT, et que les remblais non compatibles avec les usages futurs ont été évacués du site. Selon l'annexe 16a, ceci serait documenté dans le rapport du 11 octobre 2021 élaboré par ENECO². Notons toutefois, que l'AEV ne dispose ni de ce rapport, ni du rapport GEOCONSEIL³ du 15 juin 2021 cités dans l'annexe 16a et à la page 40 du rapport EIE.

Dans le cadre de l'évaluation de la compatibilité des remblais en place avec les futurs usages, l'auteur de l'annexe 16a propose d'appliquer le critère oSW2 selon le document Merkblatt ALEX02. Ce critère semble approprié comme seuil d'évaluation en tenant compte des usages futurs. En effet, ce critère est généralement imposé dans le cadre des procédures de cessation d'activité pour des usages de type résidentiel. En outre, ce même seuil est proposé pour la réutilisation des déblais sur le site. Ici aussi, il est jugé que ce critère est assez précautionneux. Toutefois, dans le cas où ces déblais seraient mis en œuvre en surface au niveau de zones sensibles comme par exemple des aires de jeu ou des jardins potagers, il est recommandé que le critère oSW1 soit appliqué.

Concernant d'éventuelles pollutions historiques, il ressort de l'annexe 16a que ce point a également été vérifié. En effet, des mesures d'assainissement par excavation ont été réalisés au niveau de l'ancien atelier de créosotage.

Le rapport EIE indique que le site LUXLAIT n'a pas encore déclaré sa cessation d'activité suivant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, vu que l'exploitation se fera encore jusqu'en 2027. De ce fait, la conclusion à la page 134 « [...] sind die Sanierungsarbeiten der Altlasten auf der Planfläche bereits abgeschlossen » n'est pas correcte.

Dans ce contexte, il est rappelé que les conditions relatives aux mesures de sauvegarde et de restauration imposées dans le cadre de procédures de cessation d'activité se basent exclusivement sur la pollution engendrée par l'exploitation des établissements classés. Dans le cas où des remblais de mauvaise qualité et non compatibles avec les usages futurs sont présent sur le site LUXLAIT, ces remblais sont à gérer de manière analogue aux sites CEPAL et VERSIS, comme recommandé à la page 13 de l'annexe 16a : « En cas de découverte d'éventuels éléments anthropiques lors des travaux d'excavation, il sera recommandé d'effectuer une caractérisation préalable afin de définir les filières de gestion de ces masses. »

² Rapport final - Réaménagement du site AGROCENTER à Mersch (zones CEPAL et VERSIS) - Supervision des travaux de gestion des enrobés, du soubassement et des remblais potentiellement non inertes (211011RALZ1705F, ENECO S.A., 11.10.2021)

³ Géoconseils S.A., Société Nationale des Habitations à Bon Marché S.A., PAP Quartier de l'Alzette, Etude de pollution éventuelle, rapport n° 20202228-GC-HYDRO-ENV du 15.06.2021



Au chapitre 10 « Bilan des masses » de l'annexe 16a sont repris les tonnages des masses éliminées à ce stade et des masses pouvant être réutilisées sur site (déjà valorisées sur site, respectivement stockées de manière temporaire sur site).

Certaines de ces données sont en contradiction avec les données fournies dans le rapport EIE. Selon l'annexe 16a, 325.000 tonnes de béton concassé pourraient être réutilisés. Or, selon la page 134 du rapport EIE, seuls 19.200 m³ (ce qui revient à approx. 40.000 tonnes) seront nécessaires pour remblayer le site.

L'annexe 16a indique que des matériaux de type enrobé et soubassement ont été terrassés entre 2019 et 2021. Il y a lieu de rappeler que les matériaux précités sont actuellement soumis aux dispositions du règlement grand-ducal du 19 juin 2020 relatif à la prévention et à la gestion de matériaux et de déchets routiers (p.ex. en ce qui concerne la caractérisation (art. 3), l'entreposage (art. 5) et le traitement (art. 7 à 9)).

Finalement, le tableau 20 aux pages 138 et 139 indique que le « Service des sites contaminés » est à contacter. Toutefois, le contexte légal de ces concertations n'est pas précisé.

À titre d'information, notons encore que tout établissement classé selon la nomenclature en vigueur qui sera exploité dans le cadre des travaux d'aménagement et de viabilisation du « PAP Quartier Alzette », doit être autorisé sur base de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés (p.ex. : excavations dépassant 300 m³ de terres polluées (point de nomenclature n° 051201), broyage, concassage, criblage [...], de produits minéraux, y inclus les installations mobiles (point de nomenclature n° 040505), utilisation de déchets inertes dans des remblais [...] (point de nomenclature 050705), chantiers d'excavation (point de nomenclature 060101)).

En ce qui concerne la gestion des déblais et la réutilisation de déchets inertes (p.ex. réutilisation de déchets de démolition des silos dans un remblai) de la zone du « PAP Quartier Alzette », celles-ci doivent se faire également conformément aux législations en vigueur. Un réemploi/une valorisation des déblais sur le site même est à évaluer en fonction de leur qualité et les incidences environnementales possibles tout en considérant les usages futurs projetés.

Finalement, rappelons que d'une manière générale, il y a lieu de prévoir les mesures nécessaires au niveau du PAP afin de garantir que lors de toute viabilisation des terrains en question, les usages futurs du projet soient compatibles avec les éventuelles teneurs résiduelles en polluants dans le sol. Dans le cas où la réutilisation de déblais nécessite des autorisations en vertu des législations relatives aux établissements classés ou déchets, les critères de réutilisation des déblais seront fixés par arrêté ministériel.

Nous sommes d'avis que le rapport EIE devrait considérer les observations précitées.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Administration de l'environnement

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Fabrice POMPIGNOLI



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement du Climat
et du Développement durable
Administration de la gestion de l'eau



Direction
Référence : EAU/EIE/19/0005 - EIE
Votre référence : 93316
Dossier suivi par : Service autorisations - FGA
Tél. : 24556 - 920
E-mail : autorisations@eau.etat.lu

Ministère de l'Environnement, du Climat et
du Développement durable
Madame la Ministre Joëlle Welfring
4, Place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Esch-sur-Alzette, le 20 MARS 2023

Objet : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.
 **Evaluation du projet « PAP Quartier Alzette » sur le territoire de la commune de Mersch.**
Demande d'avis sur le rapport d'évaluation (« EIE »).

Madame la Ministre,

En réponse à votre demande d'avis du 27 janvier 2023 relative au dossier sous rubrique, veuillez trouver ci-dessous l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau.

1. Volet « eaux souterraines et eau potable »

Il semblerait qu'à ce stade, le projet « PAP Quartier Alzette » - « Les rives de l'Alzette » puisse être un jour situé dans des zones de protection de captages d'eau souterraine, qui seront utilisés par la commune de Mersch pour la distribution d'eaux destinées à la consommation humaine. Il est important de prendre en compte le plus rapidement possible l'emplacement futur probable des captages d'eau potable prémentionnés et des zones de protection, qui seront délimitées pour les protéger. Les restrictions qui découlent de la création des zones de protection devront être prises en compte lors de la planification, comme le mentionne également le rapport.

L'implantation d'un nouveau captage dans une zone fortement urbanisée ou vice versa, la planification d'une nouvelle zone urbanisée à proximité d'un captage d'eau potable existant sont des situations loin d'être idéales pour la protection non seulement du captage d'eau potable, mais également pour limiter les contraintes, qui seront appliquées pour la construction en zones de protection.

En effet, il est important de prendre en compte l'interdiction totale de construction, travaux, etc. dans les périmètres, qui seront déclarés zones de protection immédiate conformément à l'article 44, paragraphe 5, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau. En effet, à l'intérieur de cette zone sont interdits tous ouvrages, installations, dépôts, travaux ou activités à l'exception de ceux qui se rapportent à l'exploitation et à l'entretien de la zone et des ouvrages de captage.



Certains éléments, tels que la vulnérabilité et la présence de la nappe d'eaux souterraines, qui est utilisée pour la production d'eaux destinées à la consommation humaine et est située à faible profondeur dans certaines zones, seront à prendre en compte le cas échéant.

Des restrictions, telles qu'une interdiction de nouvelles zones à bâtir en zone de protection rapprochée ou encore une interdiction d'interventions dans la nappe et à moins de 20 mètres de la nappe dans la roche saine de l'aquifère utilisé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, seront appliquées afin de protéger les captages d'eau potable. Les installations de chantier seront également interdites dans les zones de protection rapprochée.

Les restrictions et prescriptions du règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013, fixant les mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine, sont à respecter.

Les restrictions du règlement grand-ducal du 12 décembre 2016, relatif à la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration, sont également à respecter.

Les forages géothermiques sont interdits dans les zones de protection conformément au règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013. Des restrictions seront également appliquées en dehors des zones de protection pour protéger les aquifères utilisés pour l'alimentation en eau potable au Luxembourg.

En ce qui concerne le forage Silo FCP-509-02, l'état actuel des informations ne permet pas d'exclure des effets importants sur l'environnement et les mesures ultérieures nécessaires à cet effet doivent être étudiées.

En ce qui concerne le forage profond FR-168-101 existant dans la partie sud de la zone du plan, qui est destiné à être conservé, des mesures de précaution correspondantes doivent être prises pendant la phase de chantier pour empêcher tout endommagement.

Concernant les eaux potables, il est recommandé de donner une évaluation dans laquelle les estimations des besoins en eau potable par le futur projet PAP Quartier Alzette à Mersch seront comparées à la situation actuelle du réseau de la commune de Mersch. Il convient d'indiquer clairement si des travaux sur le réseau d'eau potable seront recommandés ou nécessaires et dans quelles proportions pour assurer l'approvisionnement en eau potable à long terme.

En outre, il faut déterminer si l'aire de jeux prévue au sud-est, qui sera restructurée en aire de jeux aquatiques, doit être approvisionnée en eau potable.

II. Volet « assainissement »

La thématique du traitement des eaux usées est abordée, celles-ci sont évacuées vers la station d'épuration de Beringen/Mersch et le rapport précise « von einem Planungshorizont bis 2042 ausgegangen und der zukünftige PAP QA mit 5.000 EGW berücksichtigt (Auskunft SIDERO 03/2022) » (p. 152).

Dans le cadre de la demande d'autorisation, une estimation des capacités requises par la réalisation du projet, ainsi qu'une prise de position de la part de l'exploitant de la station d'épuration confirmant que la capacité nécessaire y est disponible sera à fournir.

Le principe détaillé de gestion des eaux usées et des eaux pluviales sera également à fournir dans le cadre de la demande d'autorisation.

Du point de vue « assainissement », le rapport reprend les informations nécessaires.



III. Volet « eaux de surface », « zones inondables » et « crues subites »

A. Zones inondables et zones alluvionnaires

Une grande partie du projet est soumise à un risque d'inondation et l'intégralité du projet est située en zone alluvionnaire.

L'étude hydraulique (Anhang 26 a) « Hydraulisches Gutachten Neubaugebiet Quartier Gare in Mersch an der Alzette (Björnsen Beratende Ingenieure GmbH 2021) » en annexe a considéré la situation du projet sur la rive gauche de l'Alzette, les infrastructures (routes, piste cyclable, pont, etc.) projetées et l'influence sur les zones inondables pour établir les mesures de compensation.

L'Administration de la gestion de l'eau demande la réalisation de la variante présentée sur le plan K-A102 (« Anhang 26 c) Plan Hochwasserausgleichsfläche Plan de situation projetée/ Profil en travers projetés K-A101a, K-A303, K-A102, K-A304 - Schroeder & Associés 2022 »).

Le PAP projette la construction d'un nombre important de sous-sols.

L'Administration de la gestion de l'eau tient à rappeler que pour la construction de parkings en souterrain les points suivants, du « Guide pour les projets de construction à l'intérieur des zones inondables » (AGE, 2018), sont d'application :

« Pour les parkings souterrains à deux étages, ces contraintes sont renforcées par l'obligation de prévoir un dispositif mobile de protection contre les inondations, l'objectif de protection minimal étant la crue extrême. Le plan d'urgence doit clairement définir les acteurs en charge du montage de ces dispositifs, un service d'astreinte devant être assuré à tout moment.

Dans les immeubles à usage mixte (habitations et bureaux, par exemple), les emplacements pour le stationnement journalier sont à prévoir à l'étage inférieur : l'on part du principe que leurs détenteurs sont généralement sur place et peuvent évacuer leurs véhicules à temps.

Les parkings à plus de deux étages souterrains ne sont pas autorisés, les voies d'évacuation étant trop longues et l'évacuation devenant donc trop chronophage et trop dangereuse. »

Ces conditions sont reprises dans le rapport (p. 141) et sont à mettre en œuvre :

- « Der Zugang zu einer einstöckigen Tiefgarage muss immer oberhalb des HQ100 liegen.
- Die Zufahrt zu einer zweistöckigen Tiefgarage muss sich immer über dem HQExtrem befinden.
- Das Niveau -1 darf nicht über die gesamte Höhe geflutet werden, daher ist ein gewisser Abstand zwischen dem HQ100 und der Ebene des Zugangs einzuhalten.
- Doppelstöckige Tiefgaragen sind möglich, allerdings muss für das Niveau -2 ein Flutschutzplan erstellt werden.
- In den Niveaus -1 sowie -2 ist die Installation von technischen Anlagen nicht erlaubt.
- Die Netzwerkanschlüsse müssen sich oberhalb des HQ100 befinden. »

L'intégralité du projet est située en zone alluvionnaire et au minimum un sous-sol est projeté sous l'ensemble des constructions.

Au sein du chapitre « 7.3 Schutzgut Boden », le point « Ausgleichskörper für den Wasserhaushalt » (p.146) est évoqué, mais nous n'avons pas trouvé dans le rapport d'évaluation des impacts environnementaux possibles.



Le rapport ne présente pas d'évaluation de l'incidence du projet sur le niveau d'eau de la nappe alluviale et le régime d'écoulement de cette nappe, notamment lorsque le niveau de l'Alzette est élevé.

La « structure du sous-sol » va être modifiée par la présence de construction en souterrain, le profil hydrique (capacité, saturation, etc.) du sol va être modifié, le cas échéant quels en seront les impacts. À ce titre, une étude est à effectuer.

Une étude hydrogéologique de la nappe alluviale est à réaliser, elle doit présenter une évaluation de la situation actuelle et future et fournir les informations suivantes, notamment :

- le niveau de la nappe alluviale,
- le sens de l'écoulement,
- la capacité de rétention du sol, etc.

Ceci permettra d'établir quel est le fonctionnement hydrogéologique actuel et futur, c'est-à-dire comment fonctionne la connexion entre les eaux de surfaces et la nappe alluviale pour éviter tout impact sur les futures constructions. Le cas échéant, le rapport devra proposer d'éventuelles restrictions et mesures pour éviter tout impact négatif.

De plus, étant donné que les travaux de terrassement se situent dans une nappe d'eau souterraine, l'exploitation d'un système de drainage des eaux souterraines après la phase de chantier n'est pas autorisée et tout raccordement de drains à la canalisation publique est interdit. Un cuvelage étanche est alors à réaliser. Les éventuels drainages provisoires de la phase de chantier sont à enlever après la finalisation de la construction du bâtiment/de l'immeuble. Il faut également empêcher que les tranchées, dans lesquelles sont installées les conduites, fassent fonction de drainage des eaux de ruissellement et des eaux de la nappe d'eaux souterraines.

B. Crue subite

Concernant, le volet « crue subite », le rapport peut-être considéré comme complet.

C. Cours d'eau « Alzette »

Il aurait été bien que certains éléments caractéristiques relatifs au tronçon du cours d'eau Alzette jouxtant le site soient présentés, notamment, les informations relatives à la qualité hydromorphologique :

- typologie (« Steckbriefe der Fließgewässertypen Luxemburgs »¹) du cours d'eau « Alzette » ;
- l'état hydromorphologique du cours d'eau, la cartographie du milieu physique (« Strukturgütekartierung »¹) ;
- analyse du tronçon du cours d'eau concerné sous l'angle du concept de la connectivité écologique du cours d'eau (« Strahlwirkungskonzept »¹) ;
- évaluation des incidences éventuelles sur les mesures du plan de gestion au niveau du tronçon du cours d'eau concerné.

Nonobstant, concernant le volet « eau de surface », une distance adéquate est prévue entre le projet et les rives de l'Alzette.

¹ 3^{ème} plan de gestion des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse (parties luxembourgeoises)
[https://eau.gouvernement.lu/fr/administration/directives/Directive-cadre-sur-l'eau/3e-cycle-\(2021-2027\)/elaboration-du-3e-plan-de-gestion-document-final.html](https://eau.gouvernement.lu/fr/administration/directives/Directive-cadre-sur-l'eau/3e-cycle-(2021-2027)/elaboration-du-3e-plan-de-gestion-document-final.html)



D. Concept énergétique

Concernant le concept énergétique, promouvant l'extraction de chaleur des eaux épurées de la station d'épuration de Beringen/Mersch, l'Administration de la gestion de l'eau ne dispose pas des informations nécessaires permettant d'évaluer une incidence potentielle de sa mise en œuvre.

Les informations reprises ci-après sont à fournir.

e Concernant les caractéristiques du projet

Le rapport devra décrire le projet (station de pompage, station d'échangeurs de chaleur, tracé du réseau, traversées du cours d'eau, point de rejet, point de prélèvement, etc.) et son implantation dans son ensemble. Le rapport devra fournir, entre autres, les éléments ci-après :

- un descriptif de la situation actuelle du cours d'eau et de sa berge ;
- un descriptif de la localisation (zone inondable, zone crue subite, etc.) ;
- un descriptif des travaux au niveau du cours d'eau et des berges ;
- un descriptif du fonctionnement de la station d'échangeurs de chaleur et des produits utilisés (eau pure, etc.) ;
- un plan de situation et les coupes associées (longitudinale et transversale) reprenant entre autres le cours d'eau, sa berge et la canalisation projetée ainsi que la zone de chantier, etc. ;
- un plan de situation et les coupes associées (longitudinale et transversale) reprenant entre autres le point de rejet, etc ;
- un plan de situation et les coupes associées (longitudinale et transversale) reprenant entre autres le point de prélèvement, etc.

a Évaluation des impacts potentiels sur les masses d'eau de surface (milieu aquatique, cours d'eau, berges, etc.)

La définition de l'état d'une masse d'eau de surface comprend à la fois l'état chimique et l'état écologique ; se basant sur l'évaluation des éléments de qualité biologique, hydromorphologique, physico-chimique et sur des substances chimiques spécifiques. Le rapport devra donc évaluer l'impact du projet et ses installations connexes sur ces paramètres.

Les impacts temporaires et permanents sur la température, ainsi que sur la qualité physico-chimique, biologique et hydromorphologique du cours d'eau sont à évaluer. Un bilan écologique plus complet permettra une évaluation claire de l'impact du projet. Le rapport présentera la situation actuelle et projetée pour montrer que le projet améliore la situation actuelle et démontrera l'impact positif du projet, le cas échéant.

4 Caractérisation et localisation du « rejet »

Le rapport devra présenter des données factuelles, comme le type de rejet (eaux épurées), les caractéristiques des rejets existants (point de rejet et rejet) et les caractéristiques des rejets projetés.

Concernant le(s) point(s) de rejet, des éléments concrets sont à fournir tels qu'une vue en plan détaillée et qu'une coupe transversale, ces plans devant reprendre la situation actuelle et la situation projetée.

Concernant les rejets projetés, le rapport devra préciser la période de rejet, la durée, la quantité rejetée, le débit (lors d'événements pluvieux d'un temps de retour de 1 an [T=1] et 2 ans [T=2] , etc. Les rejets vers le cours d'eau sont à caractériser et les impacts temporaires (phase travaux) et permanents (phase exploitation) sur la qualité physico-chimique et biologique du cours d'eau, ainsi que l'impact hydraulique et hydromorphologique sont à évaluer, comme précisé ci-après.



• Caractérisation et localisation du « prélèvement »

Même si le prélèvement n'est envisagé qu'en cas de dysfonctionnement de la station d'épuration, le rapport devra présenter cette éventualité et évaluer son impact.

Concernant le point de prélèvement, des éléments concrets sont à fournir tels qu'une vue en plan détaillée et qu'une coupe transversale, ces plans devant reprendre la situation actuelle et la situation projetée.

Concernant les prélèvements projetés, le rapport devra préciser la période, la durée, la quantité prélevée, etc. Les prélèvements dans le cours d'eau sont à caractériser et les impacts temporaires (phase travaux) et permanents (phase exploitation) sur la qualité physico-chimique et biologique du cours d'eau, ainsi que l'impact hydraulique et hydromorphologique sont à évaluer, comme précisé ci-après.

• Le milieu aquatique

Évaluation de la qualité physico-chimique

Pour « l'Alzette », l'Administration de la gestion de l'eau dispose de données détaillées qui permettront d'évaluer la situation actuelle dans le rapport.

Une évaluation de l'impact potentiel des rejets et des prélèvements est attendue, le rapport devra évaluer si le rejet ou le prélèvement risque de détériorer l'état écologique et/ou de menacer l'atteinte du bon état écologique de la masse d'eau (par temps sec et par temps de pluie, matières organiques, nutriments, substances toxiques, agents de précipitation, etc.) en tenant compte des seuils conformément au règlement grand-ducal du 15 janvier 2016 relatif à l'évaluation de l'état des masses d'eau de surface.

Concernant le rejet, l'évaluation de l'impact pour « l'Alzette » est à détailler, notamment pour le paramètre température par une simulation avec une température hivernale. L'évaluation de l'impact doit prendre en compte le règlement précité (température d'orientation, delta temp.), mais aussi l'impact du débit, de la température et de la durée du rejet sur les paramètres biologiques du cours d'eau.

Le rapport devra clairement préciser si le système sera respectivement pourra seulement être utilisé pour le réchauffement des bâtiments (causant donc une réduction nette de la température du rejet comparé à celui de la station d'épuration) et non un refroidissement (donc augmentation nette de la température dans le rejet).

Le rapport devra aussi évaluer si un impact du projet sur les paramètres physico-chimiques du cours d'eau au débit d'étiage, et cela pour des conditions maximales de rejet ou de prélèvement, est à prévoir et si oui dans quelle envergure.

Évaluation de la qualité hydromorphologique

L'état de la situation actuelle et projetée de la qualité hydromorphologique est à présenter. Le rapport devra aussi évaluer l'impact du projet sur les paramètres hydromorphologiques (dispositifs de rejet ou de prélèvement dans le cours d'eau, érosion) du cours d'eau au débit d'étiage, et cela pour des conditions maximales de rejet ou de prélèvement.

Les points ci-après sont à prendre en considération :

- l'état de la situation actuelle et projetée ;
- typologie (« Steckbriefe der Fließgewässertypen Luxemburgs »¹) du cours d'eau « Alzette » ;
- l'état hydromorphologique du cours d'eau, la cartographie du milieu physique (« Strukturgütekartierung »²) ;
- analyse du tronçon du cours d'eau concerné sous l'angle du concept de la connectivité écologique du cours d'eau (« Strahlwirkungskonzept »¹). Il s'agit d'une étude approfondie sur la caractérisation

² 3^{ème} plan de gestion des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse (parties luxembourgeoises)

[https://eau.gouvernement.lu/fr/administration/directives/Directive-cadre-sur-leau/3e-cycle-\(2021-2027\)/elaboration-du-3e-plan-de-gestion-document-final.html](https://eau.gouvernement.lu/fr/administration/directives/Directive-cadre-sur-leau/3e-cycle-(2021-2027)/elaboration-du-3e-plan-de-gestion-document-final.html)



hydromorphologique des cours d'eau luxembourgeois qui a permis d'identifier des habitats importants à préserver ou à restaurer afin de permettre d'atteindre le bon état écologique des masses d'eau de surface ; identification de l'élément fonctionnel du concept de connectivité (habitat central, habitat relais, tronçon de liaison ou tronçon de restriction). En effet, selon le type d'élément fonctionnel, les exigences hydromorphologiques en ce qui concerne le lit du cours d'eau, les berges et la zone riveraine sont différentes.

Évaluation de la qualité biologique

L'état de la situation actuelle est à présenter et un bilan de l'impact potentiel du projet sur les paramètres biologiques tels que la faune et la flore aquatiques est à dresser. Les températures d'eau durant les périodes de fraie et d'incubation des espèces de poissons devront être considérées

Ces résultats devront être interprétés pour présenter les impacts potentiels sur les paramètres biologiques (dérive des microorganismes, colmatage du lit et dégradations physiques des habitats, modification de la capacité d'autoépuration, etc.).

● Évaluation des travaux dans le cours d'eau ou à proximité et restrictions d'application

La nature et l'envergure des travaux dans ou à proximité d'un cours d'eau sont à préciser/décrire. Le rapport doit fournir une évaluation des impacts et également des plans de situation, des coupes, une documentation photographique et si nécessaire des plans de phasage.

Le rapport devra présenter les travaux prévus et les techniques utilisées, ainsi que décrire les mesures spécifiques projetées garantissant l'absence d'impact sur le régime hydrologique, la non-détérioration ainsi que la préservation du cours d'eau, de sa berge et de son écosystème aquatique.

Travaux dans le cours d'eau

Le rapport devra indiquer de manière détaillée les tronçons du cours d'eau impactés par une traversée.

Les traversées des cours d'eau sont susceptibles d'avoir un impact sur les cours d'eau, ainsi la solution du forage dirigé sous le cours d'eau est à favoriser afin de réduire les effets négatifs sur les cours d'eau : dégradation du fond du lit et des berges du cours d'eau, de l'état écologique, etc.

La traversée de cours d'eau doit être réalisée dans une section rectiligne du cours d'eau (hors zone de méandres, d'érosion de pente et de courbure ou zones instables pouvant favoriser l'affouillement du lit du cours d'eau). L'implantation se fait de manière perpendiculaire aux rives. Les canalisations ainsi que leurs dispositifs d'ancrage sont installés de manière à ne pas modifier les conditions d'écoulement des eaux et de transport naturel des sédiments.

L'ouvrage enterré, par exemple la canalisation, ne doit pas être un obstacle à la dynamique du cours d'eau et l'enfouissement de l'ouvrage devra se faire à une profondeur suffisante. Sa pose doit donc être faite à une profondeur minimale par rapport au fond du lit du cours d'eau pour réduire les érosions au-dessus de la canalisation. Cette profondeur est déterminée suivant la typologie du cours d'eau, pour le cours d'eau « Alzette » de type V (« Flüsse der kollinen Stufe des Gutlands »), la profondeur minimale sous le fond du lit du cours d'eau et le bord supérieur de la canalisation à maintenir est de 1,50 m.

La construction d'un exutoire et la réalisation d'une traversée ne doivent pas modifier l'état initial du cours d'eau et ne doivent générer aucun impact résiduel significatif : perte de linéaire de berges naturelles après reprofilage, modification des écoulements souterrains, altération de la continuité écologique latérale, etc. Si des travaux impactent les berges, des berges végétalisées proche de l'état initial doivent être remises en place. Des mesures spécifiques sont à présenter (replantations d'arbustes et d'herbacés, etc.) pour éviter un risque d'érosion.

La localisation et le type d'exutoire et la localisation et le type de traversée projetés seront à expliciter dans le rapport. Si pour une traversée de cours d'eau la technique du forage dirigée n'est pas retenue, la raison sera à justifier et le rapport devra évaluer les incidences temporaires et permanentes sur le cours d'eau (zone inondable, dégradation des berges, période de migration et de fraie des poissons, etc.), ainsi que présenter les mesures nécessaires pour éviter toutes incidences.



Travaux à proximité du cours d'eau

Dans le cadre de travaux à proximité de cours d'eau, une distance minimale vis-à-vis de la crête de la berge est à respecter, afin de permettre la mise en place d'une bande rivulaire le long du cours d'eau qui contribue à atteindre le bon état écologique des cours d'eau. La largeur de cette bande rivulaire dont le couvert est herbacé, arbustif ou arboré est déterminée suivant la largeur et la typologie du cours d'eau. Pour le cours d'eau « Alzette » la largeur minimum de la bande rivulaire (mesurée à partir de la crête de la berge) à maintenir de part et d'autre du cours d'eau est de minimum 10 m.

La largeur peut être adaptée aux infrastructures, mais également en fonction de l'écosystème fonctionnel présent (« Kernlebenraum ») et des mesures hydromorphologiques prévues dans le cadre du troisième plan de gestion³. Si une bande rivulaire d'une largeur adéquate ne peut être respectée, une évaluation de l'impact devra être fournie.

Concernant le projet et ses installations, celles-ci doivent être situées en dehors de la bande rivulaire précitée du cours d'eau. Si cette restriction n'est pas tenue, la raison sera à justifier et le rapport devra évaluer les incidences temporaires et permanentes sur le cours d'eau et sa berge et proposer des mesures adéquates (compensation atténuation, etc.).

De plus, les périodes de crue doivent être considérées et les mesures de protection correspondantes doivent être décrites. De même, une réflexion doit être menée pour le cas d'inondations soudaines dans le cadre de fortes pluies.

Période des travaux relative aux travaux ayant un impact sur le cours d'eau et ses berges

Dans le cadre de travaux impactant un cours d'eau, il est à noter que les travaux doivent être réalisés hors des périodes de fraies. Le cours d'eau « Alzette » appartenant à la catégorie des cours d'eau salmonicole. La période de fraies de cette population piscicole s'étend du 16/10 au 15/03. Le rapport devra présenter si nécessaire les caractéristiques spécifiques du cours d'eau « Alzette » comme la présence d'une espèce de poisson particulière.

En outre, l'enlèvement de la végétation sur les berges doit s'opérer entre le 1^{er} septembre et le 31 mars de façon à éviter la période de nidification et de croissance des juvéniles de la faune avicole.

● **Évaluation de l'impact de tous les aspects et de toutes les phases du projet**

Lors de l'évaluation de l'impact, le rapport devra considérer les différentes phases du projet, notamment la phase chantier, la phase de mise en service, la phase d'exploitation, etc., et détailler la durée de l'impact du projet pour le cours d'eau. Les accès au chantier pourraient également avoir une influence ponctuelle sur le cours d'eau ou les thalwegs, par exemple par la réalisation d'accès ou de traversées provisoires du cours d'eau. Le cas échéant, ces incidences sont à évaluer et un plan reprenant ces détails est à fournir.

● **Évaluation du risque d'un dysfonctionnement**

Un descriptif des pollutions potentielles liées à un dysfonctionnement, par exemple lors des différentes phases des travaux de construction, de problèmes techniques (fuites, contact avec fluide caloporteur, présence de produits de traitement tels qu'anticorrosif et biocide dans le système secondaire de refroidissement, etc.) éventuels, d'inondation et les mesures préventives et correctrices prévues.

De plus, le projet envisage d'exploiter les conduites d'eaux pluviales pour effectuer le versement des eaux usées épurées dans l'Alzette, les risques y relatifs sont à évaluer. Les mesures préventives et correctrices prévues au niveau de la station d'épuration en cas de non-respect des critères qualitatifs des rejets sont à considérer.

● **Plan de gestion**

Des mesures permettant de contrecarrer les pressions sur nos cours d'eau sont reprises dans le programme de mesure établi dans le cadre du 3^{ème} plan de gestion des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse (parties

³ 3^{ème} plan de gestion des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse (parties luxembourgeoises)

[https://eau.gouvernement.lu/fr/administration/directives/Directive-cadre-sur-leau/3e-cycle-\(2021-2027\)/elaboration-du-3e-plan-de-gestion-document-final.html](https://eau.gouvernement.lu/fr/administration/directives/Directive-cadre-sur-leau/3e-cycle-(2021-2027)/elaboration-du-3e-plan-de-gestion-document-final.html)



luxembourgeoises) et du programme de mesures. Le rapport devra évaluer les incidences éventuelles (positives ou négatives) sur ces mesures.

🔹 **Atténuation des impacts, mesures et alternatives**

Le rapport s'appliquera à préciser les mesures prévues et visant à limiter les impacts négatifs sur l'environnement (masse d'eau de surface et masse d'eau souterraine, si nécessaire) ou à réduire leur intensité, de même que les mesures prévues pour favoriser ou maximiser les impacts positifs. Des mesures d'atténuation, correctrices, de suivi, préventives voire des alternatives, sont à présenter afin de garantir l'atteinte du bon état des masses d'eau de surface et des masses d'eau souterraine.

Le rapport devra présenter de potentielles alternatives, notamment concernant l'évacuation des rejets et des prélèvements au sein du cours d'eau.

🔹 **Conclusion**

Le rapport devra prendre en compte les restrictions (temporelles, techniques, état actuel, etc.) et démontrer que le projet « Wärmekonzept » dans son ensemble, le rejet généré ou le prélèvement effectué, la pose de la conduite le long d'un cours d'eau, la traversée d'un cours d'eau et in fine la présence de la canalisation ne détériorera pas et ne sera une entrave à la préservation et à l'amélioration de l'état des masses d'eaux de surface et des écosystèmes aquatiques.

IV. Conclusion

Pour les domaines tombant sous la compétence de l'Administration de la gestion de l'eau, au vu des éléments précités, le rapport doit fournir de plus amples informations.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma haute considération.

Jean-Paul Lickes
Directeur



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Ministère de l'Énergie et de
l'Aménagement du territoire

Département de l'aménagement
du territoire

Dossier suivi par:
Renée Hostert ; Daniel Martin
Annexe: carte de superposition PAP QA, PSL et PST



Ministère de l'Environnement, du Climat et
du Développement durable

Madame Joelle Welfring

4, place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Luxembourg, le 13 mars 2023

Concerne : Evaluation du projet de PAP « Quartier Alzette » situé sur le territoire de la commune de Mersch – demande d'avis sur le rapport d'évaluation

Madame la ministre,

En réponse à votre courrier du 27 janvier 2023, je vous prie de trouver ci-après l'avis du Département de l'aménagement du territoire (DATer) ayant trait au projet de PAP « Quartier Alzette » (ci-après le « projet de PAP QA »).

I. Le projet de PAP QA et le PDAT : la densification vers l'Intérieur et la réduction de l'artificialisation du sol

De façon générale, le DATer confirme que le projet de PAP s'inscrit, est conforme aux objectifs de la planification territoriale définis dans le projet de Programme directeur d'aménagement du territoire (projet de PDAT2023), tel qu'il est allé en procédure de consultation auprès de l'ensemble des communes du pays en date du 15 septembre 2022.

À noter qu'il s'agit du « programme directeur de l'aménagement du territoire » et non du « plan directeur d'aménagement du territoire » tel que mentionné à la p. V du sommaire du rapport d'évaluation et par la suite dans le corpus de ce dernier. De plus, le concept se réfère à l'« Integratives Verkehrs- und Landentwicklungskonzept für Luxemburg (IVL) » n'est plus de mise aujourd'hui, alors que les pronostics de croissance des différents scénarios y développés sont depuis longtemps dépassés. Enfin, le PDAT de 2003 – dont les principes et objectifs fondamentaux sont toujours d'actualité – est à considérer comme le PDAT

« applicable » jusqu'à la publication du PDAT2023 (article 33, paragraphe 1^{er} de loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire).

Aussi les remarques formulées dans le cadre du présent avis s'inscrivent aussi bien dans le cadre du PDAT de 2003 que dans celui du projet de PDAT2023.

Le DATer tient à souligner qu'il est conscient que certaines des remarques ci-dessous auraient davantage eu leur place au sein de l'avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport sur l'évaluation des incidences sur l'environnement, mais la longueur de l'avancement du processus d'adoption du projet de PAP comparée à celle du projet de PDAT2023, la publication - *a priori* - prochaine de ce dernier ainsi que la référence faite à ce dernier par le Bureau Luxplan S.A. dans le rapport d'évaluation, mène le DATer à formuler l'avis qui suit.

Comme l'a souligné le bureau Luxplan S.A., la localité de Mersch constitue d'après le projet de PDAT2023 un Centre de développement et d'attraction (CDA) d'importance régionale (p.69). En tant que tel, elle fait partie de la partie de l'armature urbaine (constituée des 3 agglos et des CDA), qui est censée accueillir le gros du futur développement au niveau du territoire national (contrairement aux communes endogènes).

En outre, l'annexe VI avec les fiches descriptives des CDA précise quant à la localité de Mersch, que « *Son excellente desserte par le train et sa disponibilité foncière à proximité de la gare gagnée sur l'Agrocenter en font un bon lieu d'accueil de la croissance future de la population* ».

Le projet de PAP QA suit les principes du PDAT de 2003 suivants : développement de centres régionaux pourvus en services et équipements et accessibles en transports en commun, phasage du développement, réutilisation de surfaces artificialisées, reconversion des friches industrielles, mixité fonctionnelle et sociale, promotion de la mobilité collective et active, pistes cyclables et zones piétonnières, espaces publics, végétalisation et continuité écologique ou encore corridors d'air frais. Il aurait toutefois été souhaitable que le PAP QA présente des densités supérieures à certains endroits, ce qui aurait permis de remplir davantage l'objectif de la réduction de l'artificialisation du sol du projet de PDA 2023.

II. Le projet de PAP QA et le plan directeur sectoriel « logement » (PSL)

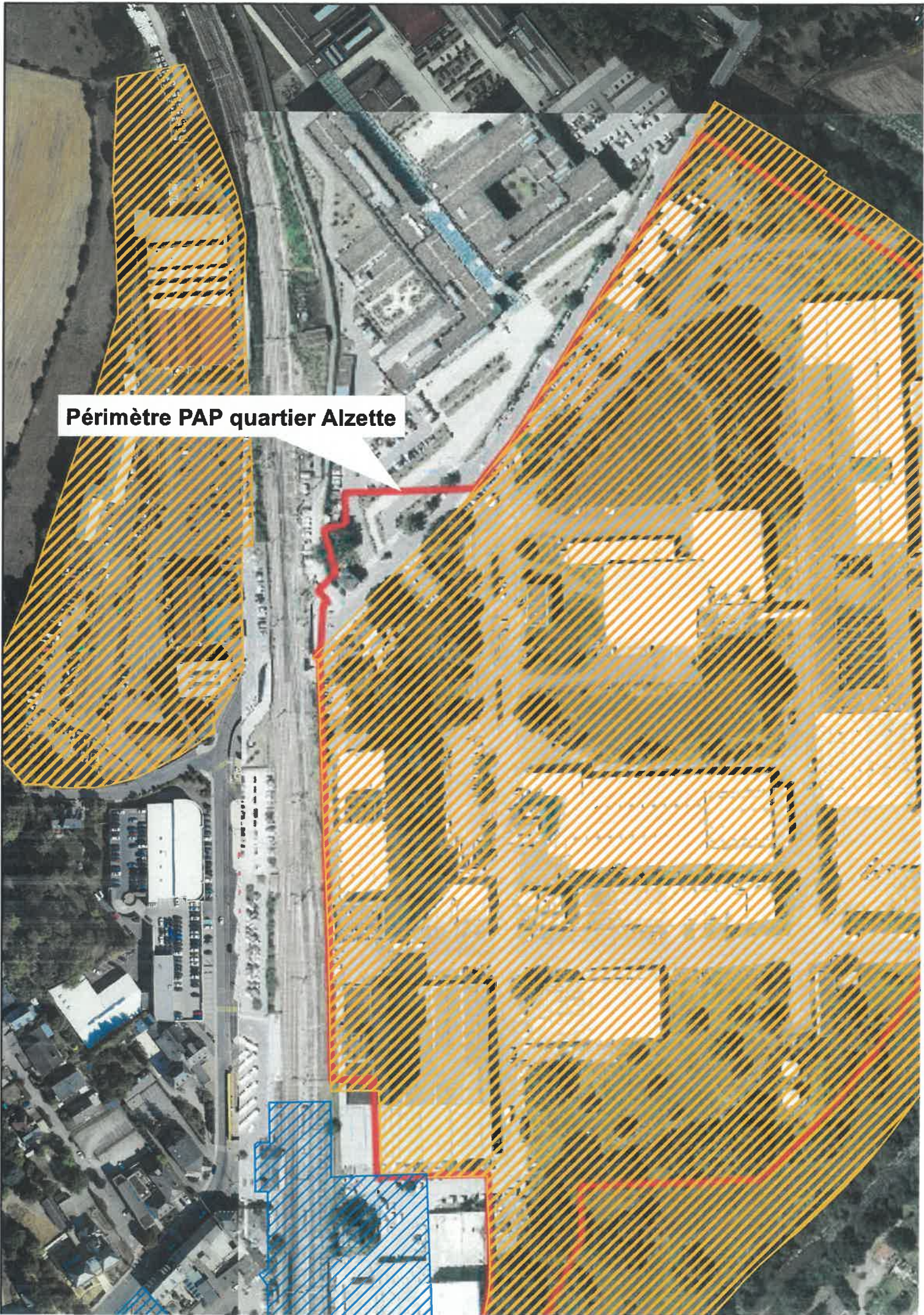
En termes de planification sectorielle, le projet de PAP QA concerne quasiment l'intégralité de la zone prioritaire d'habitation (ZPH) « Cepal / Verband » (le site Agrocenter) et est conforme aux prescriptions du PSL.

Veillez agréer, Madame la ministre, l'expression de mes salutations respectueuses.

**Pour le Ministre
de l'Aménagement du territoire**



**Marie-Josée Vidal
Premier Conseiller de Gouvernement**



Périmètre PAP quartier Alzette



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Département des travaux publics

Référence :
284171 / 043057 RS – MB
V/réf. : 93316
Réf. APC : PG * DIR - 20190779

Luxembourg, le 31 MARS 2023

Dossier suivi par :
Mylène Brezillon
voirie@tp.etat.lu
247-83349

Concerne : Evaluation du projet « PAP Quartier Alzette » situé sur le territoire de la commune de Mersch - Avis sur le rapport d'évaluation

Objet : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Transmis à Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable avec en annexe l'avis de Monsieur le Directeur de l'Administration des ponts et chaussées du 20 mars 2023, auquel je me rallie.

Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

– 6 AVR. 2023

François Bausch
Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Luxembourg, le 20 mars 2023

Administration des ponts et chaussées

Réf. : FH * DIR - 20190779
À rappeler dans toutes correspondances!

Concerne : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Objet : Evaluation du projet « PAP Quartier Alzette » situé sur le territoire de la commune de Mersch - Avis sur le rapport d'évaluation

Transmis à Monsieur le Ministre de la Mobilité et des Travaux Publics, comme suite à votre demande du 7 février 2023 (réf. : 282854/041231), tout en me ralliant à l'avis de Monsieur le préposé du service régional de Mersch du 6 mars 2023, avec prière de bien vouloir soumettre la présente à Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable aux fins voulues.

Néanmoins, il reste à remarquer qu'une permission de voirie concernant le « Quartier Alzette » doit être établie par nos services, qui sera transmise dans la suite à votre ministère pour approbation.

Ministère de la Mobilité et des Travaux publics - Cabinet du Ministre Réf : 284/401 043057
Entrée: 21 MARS 2023
Transmettre à:
Copie à:
A faire:

Le directeur des Ponts et Chaussées,



Direction de l'Administration des ponts et chaussées
Adresse bureaux

38, bd de la Foire
L-1528 Luxembourg

Tél.: +352 2846 - 1100
Fax: +352 262 563 - 1100

direction@pch.etat.lu
www.pch.public.lu



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Administration des ponts et chaussées

PONTS ET CHAUSSEES
DIVISION DE LA VOIRIE DE
LUXEMBOURG
Entrée

13 MARS 2023

No: _____

Mersch, le 6 mars 2023

Réf. : PL/ YG SRME - 20190779 - 2023-032

À rappeler dans toutes correspondances!

Le Chargé de gestion dirigeant

à

Monsieur le Chargé d'études dirigeant

Concerne: Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Objet: Evaluation du projet « PAP Quartier Alzette » sur le territoire de la commune de Mersch – Avis sur le rapport d'évaluation.

Transmis à Monsieur le Chargé d'études dirigeant avec prière de bien vouloir transmettre la présente à Monsieur le Directeur à toutes fins utiles.

En date du 18 janvier 2023, le service régional de Mersch a reçu une demande de permission de voirie pour le même projet par le bureau d'études Schroeder et Associés. La permission de voirie a été enregistrée sous ne numéro 1271-23-01.

N'étant pas en possession des détails du projet, nous n'avons pas pu contrôler le dossier correctement. C'est pourquoi nous avons d'abord demandé l'avis du responsable du projet de la DVL, qui nous a été retourné en date du 2 mars 2023.

Suivant la procédure, nous allons établir la permission de voirie concernant le « Quartier Alzette », et la transmettre pour approbation au Ministre de la Mobilité et des Travaux Publics. Je ne m'opposerai donc pas à l'établissement du PAP sous rubrique.

Le Chargé de gestion dirigeant



Service régional de Mersch
Adresse bureaux
1, Rond-Point Tinnesbruch
L-7524 Mersch

Tél.: +352 2846 2700
Fax: +352 262 563 2700

srme@pch.etat.lu
pch.gouvernement.lu

MEV Eval. des incidences environn.

From: Régis Ossant
Sent: Tuesday, February 28, 2023 14:28
To: Alain Gouleven
Cc: MEV Eval. des incidences environn.
Subject: RE: 93316 - Evaluation du projet « PAP Quartier Alzette » sur le territoire de la commune de Mersch ? Demande d'avis sur le rapport d'évaluation

M. Gouleven,

Me référant à votre courriel du 27 janvier, je vous prie de bien vouloir noter que le rapport contient les éléments nécessaires en ce qui concerne les problématiques en lien avec l'aviation civile.

En outre, aucune construction du projet en question ne demande de balisage ni marquage.

Meilleures salutations,

Régis Ossant

LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité et des Travaux publics
Direction de l'Aviation Civile

4, rue Lou Hemmer . L-1748 Luxembourg
Tél. (+ 352) 247-74919 . Fax: (+ 352) 467790
E-mail: regis.ossant@av.etat.lu
www.gouvernement.lu . www.luxembourg.lu
www.mmtpl.lu . www.dac.gouvernement.lu

LU X EMBOURG
LET'S MAKE IT HAPPEN



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Institut national
de recherches archéologiques

Réf de l'INRA: 3M09-PS/17.1192

Réf. du MECDD : 93316

Bertrange, le 08 février 2023

Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

À Madame Joëlle WELFRING
Ministre de l'Environnement, du Climat et du
Développement durable
c/o Monsieur Philippe PETERS
4, place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Objet : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

**Evaluation du projet « PAP Quartier Alzette » sur le territoire de la commune de Mersch –
Demande d'avis sur le rapport d'évaluation**

Concerne : Avis de l'INRA (conformément à l'art. 7 de la loi précitée)

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception du dossier référencé en objet, que vous nous avez transmis le 27 janvier 2023.

Suite à l'examen de ce dossier, nous constatons que l'impact que ce projet peut avoir sur le patrimoine archéologique a bien été analysé dans le rapport de l'EIE. Comme précisé dans le chapitre 7.7.1, ce projet de construction ne présente qu'un faible impact sur le patrimoine archéologique. Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer qu'il ne sera pas nécessaire d'y effectuer une opération d'archéologie préventive.

Toutefois, comme aucune investigation scientifique des terrains n'a eu lieu, l'existence de sites archéologiques ne peut pas être entièrement exclue. Pour ces raisons, il est rappelé qu'en cas de découverte fortuite d'éléments du patrimoine archéologique, il y a lieu d'appliquer les articles 16 et 17 de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma haute et respectueuse considération.

Foni Le Brun-Ricalens
Directeur



Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

30 MARS 2023

La Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable,
Place de l'Europe,
L-1499 Luxembourg

V/Réf. : 93316

N/Réf. : ESA-EIE-2023-6323-119

**Concerne : - Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement
Evaluation du projet « PAP Quartier Alzette » sur le territoire de la commune de Mersch
- Demande d'avis concernant sur le rapport d'évaluation**

Madame la Ministre,

Par courrier, reçu le 1 février 2023, l'Inspection du travail et des mines (ITM) a été saisie d'un avis concernant le projet « PAP Quartier Alzette à Mersch », ceci en application de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.

Pour l'établissement du présent avis, l'ITM s'est basée sur le document élaboré par le bureau d'études « Luxplan Ingénieurs-Conseils SA » et intitulé « Plan d'aménagement particulier Quartier de l'Alzette AC Mersch » avec sa référence « 20181849-LP-ENV du 23 janvier 2023 » et ses annexes.

En ce qui concerne les facteurs à analyser conformément à l'article 3 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, l'ITM n'a, à ce stade, pas de remarques particulières à formuler et les informations reçues dans le cadre du projet susmentionné peuvent être considérées comme suffisantes.

Nous vous rendons attentifs que le dossier présenté a uniquement été analysé au titre de l'article 7 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et que le présent avis ne renseigne pas sur l'état du dossier par rapport aux dispositions de loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

En restant à votre disposition pour toutes informations complémentaires, nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de notre très haute considération.


Marco Boly
Directeur

ADMINISTRATION COMMUNALE DE **MERSCH**

Dossier traité par: André Kaluza
Courriel: andre.kaluza@mersch.lu
Tél.: 32 50 23 231
N/Réf.: S5-D8-55



Mersch, le 27 mars 2023

Ministère de l'Environnement, du Climat et
du Développement durable
Service «Procédures et planifications»
4, Place de l'Europe
L-2918 Luxembourg

Concerne: -PAP NQ «Alzette» au-lieu-dit « rue de la Gare » à Mersch
-Demande d'avis concernant le rapport d'évaluation des incidences sur
l'environnement (votre référence: 93316)

Madame, Monsieur,

En application de l'article 7 de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement nous vous informons que l'Administration communale de Mersch n'a pas des remarques à formuler au sujet du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

pour le collège des bourgmestre et échevins
le secrétaire, le bourgmestre,



Société Nationale des
Chemins de Fer Luxembourgeois.
Direction Générale

Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

27 MARS 2023

Madame Joëlle Welfring

Ministre de l'Environnement, du Climat et du
Développement durable

L- 2918 Luxembourg

Luxembourg, le 24 mars 2023

V/Référence : 93316

V/Lettre du : 27.01.2023

N/Référence : GI-PT 104660-122420

Traité par : Zelito Neves (GI-PT)

Tél. N° : (+352) 49 90 5772

Mail : zelito.neves@cfl.lu

Objet : Evaluation du projet « PAP Quartier ALZETTE » sur le territoire de la commune de Mersch.
- Demande d'avis sur le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE).

Madame la Ministre,

Pour donner suite à votre demande réf. 93316 du 27 janvier 2023 concernant l'avis à fournir sur le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) du projet mentionné sous rubrique, veuillez trouver ci-après nos remarques.

Concernant les informations fournies sur les impacts acoustiques et vibratoires, nous n'avons pas d'objection à formuler.

Cependant, nous constatons que dans le chapitre 7.1.2. « Auswirkungen auf das Schutzgut und Minderungsmaßnahmen », partie « Elektromagnetische Felder », l'éventuel impact d'une antenne GSM-R (< 50 Watts) n'a pas été pris en considération.

Comme déjà mentionné lors de notre précédente réponse du 24 juin 2019, une antenne GSM-R (< 50 Watts) se situant à proximité du nouveau « Quartier ALZETTE » au point kilométrique 35,100 de la ligne ferroviaire de Luxembourg à Troisvierges a été mise en service en 2016.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Directeur Général,

Marc WENGLER

